

**Avenant du 21 décembre relatif à l'accord couverture sociale
du 5 juillet 1991, annexe relative aux prêts accordés en
faveur de l'accession à la propriété**

ENTRE :

RENAULT s.a.s.

représentée par M. Gérard LECLERCQ



Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.



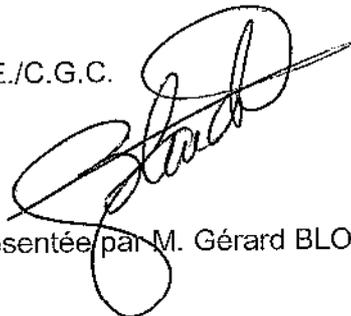
*Plein pouvoir
C. HARRISON*

représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

représentée par M. Philippe NOEL

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Les dispositions de l'annexe concernant l'accession à la propriété de l'accord relatif à la couverture sociale sont les suivantes :

Article 1.1 Les prêts à l'accession

Fait générateur	Durée ¹	Conditions	Plafond	Montant ²		
				Za	Zb	Zc
- Mobilité	20 ans	Aucune		9.6	8.0	6.4
- Accession neuf primo accédant	20 ans	Ressources < 170 % du plafond du PAS	50 % du coût total de l'opération	9.6	8.0	6.4
- Accession ancien primo accédant	20 ans	Ressources < Plafond du PAS		9.6	8.0	6.4

Nota : Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et non cumulable avec le prêt à taux zéro, sous réserve de modification légale.

Al
Hz
(1) La durée du prêt ne peut excéder celle courant jusqu'à l'atteinte de l'âge prévu de départ en retraite du bénéficiaire du prêt.

(2) Montant divisé de moitié si le conjoint travaille dans une entreprise assujettie, laquelle doit autoriser l'attribution de la seconde moitié du prêt.

SMC Article 1.2 Les salariés handicapés

gf
Un complément de prêt, dans la mesure où les conditions exigées sont satisfaites, peut être attribué aux salariés handicapés ou aux salariés ayant un conjoint handicapé ou un enfant à charge handicapé, pour le financement de travaux spécifiques.

Le montant maximum de ce prêt à 1.5 % est de 16 000 euros, sous réserve du respect de la réglementation relative à ce prêt et notamment que le montant demandé ne dépasse pas 50 % du coût des travaux. Ce montant est cumulable avec les montants indiqués à l'article 1.1. ci-dessus.

E

Article 1.3 Le Pass foncier

Le dispositif du PASS-FONCIER permet aux salariés des entreprises assujetties d'acquérir leur première résidence principale en remboursant les crédits par étapes :

- la construction d'une maison ou l'acquisition d'un appartement neuf,
- le terrain après remboursement du prêt construction ou de la nue propriété.

Les bénéficiaires du PASS-FONCIER doivent remplir les trois conditions suivantes :

- être primo-accédant de la résidence principale,
- recevoir une aide à l'accession sociale à la propriété d'une ou plusieurs collectivités locales,
- respecter les plafonds de ressources du PSLA (Prêt social location-accession).

Article 1.4 Le Mobili Pass

Les salariés en mobilité peuvent bénéficier :

- des dispositions particulières mises en place par les CIL (Comités Interprofessionnels du Logement), collecteurs du 1 % logement, au titre des prêts relais pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale,
- des dispositions particulières mises en place par les CIL pour faire face au financement temporaire du coût supplémentaire d'un double loyer (hors charges) résultant du changement de logement,
- de l'aide Mobili-pass permettant de couvrir les dépenses occasionnées par le changement de domicile pour raisons professionnelles (distance supérieure à 70 kms entre l'ancien et le nouveau domicile).

Article 1.5 Le Pass Travaux

Les salariés propriétaires ou locataires faisant réaliser des travaux dans leur résidence principale par une entreprise peuvent faire financer à 100 % leurs travaux, sur justificatifs, par le prêt Pass Travaux. Le montant de ce prêt est soumis à conditions.

Article 1.6 Le Loca Pass

Les salariés locataires peuvent bénéficier dans le cadre du prêt Loca Pass :

- du financement de dépôt de garantie,
- d'une garantie, en cas de défaillance du locataire, de paiement du loyer et des charges locatives.



Article 1.7

La présente annexe est applicable à compter du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle cessera de s'appliquer de plein droit et dans tous ses effets à cette échéance.

Article 2

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application immédiate des dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet et d'application impérative.

En cas de modification des dispositions légales en vigueur, les parties signataires conviennent de se rencontrer.

Article 3

La présente annexe annule et remplace l'accord du 20 janvier 2005 ayant le même objet.

ll
hr
me
gd E

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 décembre 2007

ENTRE :

RENAULT s.a.s.

représentée par M. Gérard LECLERCQ



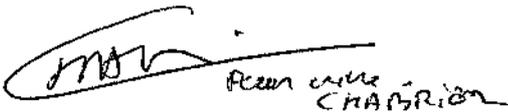
Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.



Fred DIJOUX
CHAMPRIEN

représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

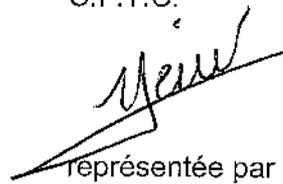
représentée par M. Philippe NOEL

C.F.E./C.G.C.



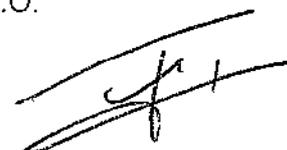
représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,